



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-10**Autorisation de déposer une déclaration préalable pour la réfection de façade du logement communal situé au 3, rue Clément Ader 91320 à Wissous parcelle cadastrée section B n°289****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code de l'urbanisme,**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** la nécessité de déposer une déclaration préalable afin de réaliser les travaux de façades nécessaires à la location de ce bien,**DECIDE****Article 1 :** D'autoriser le Maire ou l'Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme à déposer une déclaration préalable et toutes les demandes d'autorisations de travaux concernant le bien communal, parcelle cadastrée section B n°289, situé 3 rue Clément Ader à Wissous.**Article 2 :** M. le Maire ou l'Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme sont autorisés à signer les autorisations et tous les documents s'y référant, après instructions des dossiers et avis extérieurs recueillis pour les travaux envisagés.**Article 3 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau.

Article 4 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 10 janvier 2024

Le Maire,
Florian GALLANT